

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2010

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE - (n° 2622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Fasquelle, M. Blanc et M. Houillon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

Au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après la deuxième occurrence du mot : « ou », sont insérés les mots : « inscrites sur la liste des conseils en propriété industrielle prévue à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de rétablir une concurrence loyale et équitable entre les deux professions, du fait de l'abandon de la fusion, en facilitant à titre individuel l'accès à la profession d'avocat pour les conseils en propriété industrielle.